



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION CONCERNANT
LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ECOLOGIQUE
DU MOULIN DE LA ROQUE**

COMMUNES DE PAMPELONE (81) ET CRESPIN (12)

DOSSIER N° 12-2020-00152

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Viaur en liste 1 et 2 au titre de l'article L.217-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 29 mai 2020, présenté par le SMAEP du Viaur, propriétaire du moulin, enregistré sous le n°12-2020-00152 et relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de La Roque, sur la rivière Viaur, en limite des communes de Pampelonne (81) et Crespin (12) ;

VU les compléments apportés suite à la réunion de préparation du chantier du jeudi 30 juillet 2020 ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SMAEP DU VIAUR

**Mairie de Quins
le Bourg
12800 QUINS**

concernant l'opération **relative aux travaux restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de La Roque, sur la rivière Viaur, en limite des communes de Pampelonne (81) et Crespin (12).**

L'opération consiste à la réalisation, en rive gauche de la rivière, au droit de la chaussée du moulin, d'une passe à poissons type rampe à macro-rugosité.

Cet ouvrage sera réalisé sur une zone en assec après mise en place d'un batardeau en big-bags dont l'étanchéité sera assurée par une géomembrane. Un système de pompage viendra épuiser les eaux d'infiltration qui seront dirigées vers un bac de décantation/filtration avant leur rejet au milieu naturel.

L'accès à la zone de chantier se fera depuis la rive droite par le gué existant qui sera toutefois aménagé pour le passage des engins.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention doit éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines ou indésirables dans le cours d'eau. l'entreprise en charge de la réalisation des travaux devra, à ce titre, disposer sur chantier d'un kit d'intervention anti-pollution,
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Pampelonne et Crespin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies des communes de Pampelonne et Crespin par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 31 août 2020

Pour la préfète de l'Aveyron
Le chef adjoint du service biodiversité, eau et forêt



Serge BOUTEILLER